

Droit d'accès aux documents relatifs à la santé et à la sécurité dans l'entreprise

Pour l'inspection du travail, l'OPPBTBTP
et les services de prévention
des Carsat/Cramif/CGSS

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est une association loi 1901, créée en 1947 sous l'égide de la Caisse nationale d'assurance maladie, administrée par un Conseil paritaire (employeurs et salariés).

De l'acquisition de connaissances jusqu'à leur diffusion, en passant par leur transformation en solutions pratiques, l'Institut met à profit ses ressources pluridisciplinaires pour diffuser une culture de prévention dans les entreprises et proposer des outils adaptés à la diversité des risques professionnels à tous ceux qui, en entreprise, sont chargés de la prévention : chef d'entreprise, services de santé au travail, instances représentatives du personnel, salariés... Toutes les publications de l'INRS sont disponibles en téléchargement sur le site de l'INRS : www.inrs.fr

Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat), la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (Cramif) et les caisses générales de sécurité sociale (CGSS) de l'Assurance maladie - Risques professionnels, disposent, pour participer à la diminution des risques professionnels dans leur région, d'un service Prévention composé notamment d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité. Spécifiquement formés aux disciplines de la prévention des risques professionnels et s'appuyant sur l'expérience quotidienne de l'entreprise, ces professionnels sont en mesure de conseiller et, sous certaines conditions, de soutenir les acteurs de l'entreprise (direction, médecin du travail, instances représentatives du personnel, etc.) dans la mise en œuvre des démarches et outils de prévention les mieux adaptés à chaque situation. Les caisses assurent aussi la diffusion des publications éditées par l'INRS auprès des entreprises.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'INRS, de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction, par un art ou un procédé quelconque (article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle). La violation des droits d'auteur constitue une contrefaçon punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 euros (article L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

© INRS, 2022.

Édition : Jérôme Lemarié (INRS)

Conception graphique : Julie&Gilles

Mise en pages : Valérie Latchague-Causse



TJ 28 |
Mars 2022

Aide-mémoire juridique

Droit d'accès aux documents relatifs à la santé et à la sécurité dans l'entreprise

Pour l'inspection du travail, l'OPPBTB
et les services de prévention
des Carsat/Cramif/CGSS

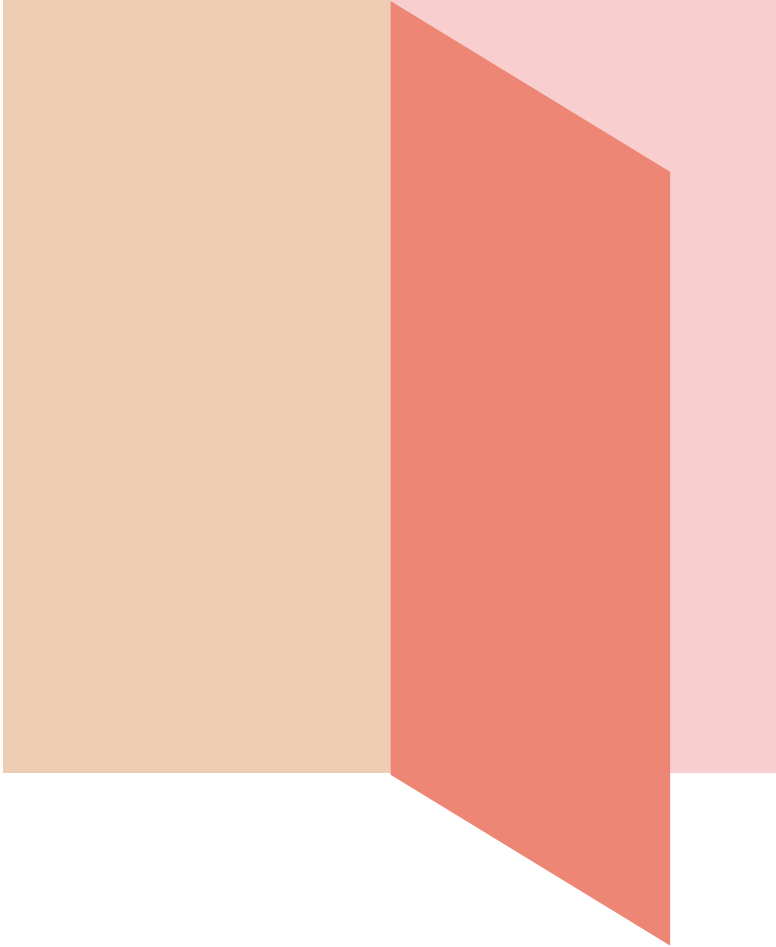
Brochure INRS élaborée par Marie Boisserolles et Annie Chapouthier.

Réglementation à jour au 1^{er} mars 2022.



I Table des matières

Introduction	5
1. Un droit d'accès aux documents relatifs à la santé et à la sécurité dans les entreprises	6
2. Des missions particulières pour certains acteurs de la prévention externes à l'entreprise	6
2.1 L'inspection du travail	6
2.2 L'inspection médicale du travail	8
2.3 Les services de prévention des Carsat, Cramif et CGSS	8
2.4 L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP)	9
3. Les sanctions encourues en cas de manquement aux obligations de communication ou de mise à disposition de certains documents en santé et sécurité	9
3.1 Les sanctions pénales encourues par l'employeur ou son délégataire	9
3.2 Les sanctions pénales encourues par une personne autre	10
3.3 Les amendes administratives	10
4. Objectifs et modalités d'organisation du tableau présentant les obligations	11
Tableau des informations et documents relatifs à la santé et à la sécurité dans l'entreprise	12



Introduction

La mise en place d'une démarche de prévention des risques professionnels est une obligation réglementaire qui s'impose à l'employeur et dont les principes généraux sont mentionnés dans le Code du travail. Elle s'inscrit dans une logique de responsabilité juridique et sociale des entreprises, visant à prévenir les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et à en limiter les conséquences humaines, sociales et économiques.

Afin de satisfaire à cette obligation de sécurité, l'employeur doit adapter la démarche de prévention des risques professionnels à la nature de l'activité et à l'organisation propre à l'entreprise. Il doit également la faire évoluer en fonction de l'évolution de la connaissance des risques, de la technique, des changements organisationnels, etc.

En application de dispositions issues principalement du Code du travail, il lui appartient d'organiser la « traçabilité » de cette démarche en conservant certaines informations relatives à la santé et la sécurité dans l'entreprise et en facilitant leur consultation et le contrôle par les instances et autorités concernées⁽¹⁾.

Cette capitalisation d'informations permet également de faire progresser la prévention au sein de l'entreprise et de favoriser le retour d'expériences sur les mesures de prévention mises en œuvre.

De nombreux acteurs peuvent accompagner l'employeur dans sa démarche de prévention⁽²⁾

Certains acteurs assistent l'employeur dans la définition de toutes ses actions : les salariés, les instances représentatives du personnel (comité social et économique, représentants de proximité) ainsi que les services de prévention et de santé au

travail notamment. Dans divers domaines ayant trait à la santé et à la sécurité au travail, l'employeur a une obligation de leur transmettre ou de mettre à leur disposition certaines informations. Outre la conservation des données, il s'agit ici d'assurer leur information afin qu'ils puissent contribuer activement à la prévention des risques professionnels.

D'autres acteurs, tout aussi essentiels, sont extérieurs à l'entreprise. Parmi eux :

- l'inspection du travail et l'inspection médicale du travail ;
- les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat), la Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (Cramif) et les caisses générales de Sécurité sociale (CGSS) ;
- l'Organisme professionnel de la prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP), pour les entreprises adhérentes.

Chacun de ces acteurs externes dispose de missions qui lui sont propres, en matière de santé et sécurité au travail, mais tous contribuent à la mise en œuvre de la politique publique de santé au travail et à l'efficacité globale du système de prévention des risques professionnels dans les entreprises. Ils bénéficient à ce titre de prérogatives diverses dans les entreprises et notamment d'un droit d'accès général à certains documents relatifs à la santé et à la sécurité.

1. Articles L. 4711-1 et suivants du Code du travail.

2. Article L. 4644-1 du Code du travail.

1. Un droit d'accès aux documents relatifs à la santé et à la sécurité dans les entreprises

En application de l'article L. 4711-3 du Code du travail, les agents de contrôle de l'inspection du travail ainsi que les agents du service de prévention des organismes de Sécurité sociale (Carsat, Cramif et CGSS) bénéficient ainsi, à l'occasion de leur visite, d'un droit d'accès à tous les documents mis à la charge de l'employeur au titre de la santé et de la sécurité au travail (attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles). Les agents des services de prévention de la Sécurité sociale peuvent également accéder à l'ensemble des observations et mises en demeure notifiées par l'inspection du travail.

Par ailleurs, l'article L. 4711-4 prévoit, pour les branches d'activités concernées, la communication de l'ensemble de ces documents aux représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Un organisme a été créé pour la branche d'activité du bâtiment et travaux publics : l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTBTP). Les employeurs concernés devront donc lui communiquer l'ensemble des documents visés par les articles L. 4711-1 et L. 4711-2 du Code du travail.

2. Des missions particulières pour certains acteurs de la prévention externes à l'entreprise

2.1 L'inspection du travail

Article L. 8112-1 et suivants ; articles R. 8112-1 à R. 8113-5 du Code du travail.

Le ministère chargé du Travail, et plus précisément la Direction générale du travail (DGT), définit la stratégie réglementaire de prévention des risques sur les lieux de travail. Son action est relayée sur le terrain par les Dreetts⁽³⁾ (directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) et les DDETS (directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités). Ces autorités remplacent, depuis le 1^{er} avril 2021⁽⁴⁾, les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte). Elles intègrent les services de l'inspection du travail et de l'inspection médicale du travail.

Cette nouvelle organisation déconcentrée du service public a préservé les spécificités propres aux actions de l'inspection du travail.

N.B. : Les textes indiqués dans ce document n'ayant pas tous fait l'objet de modification au niveau de l'appellation des autorités concernées, nous avons fait le choix d'utiliser le terme «Dreetts» là où les textes mentionnent celui de «Direccte», dans l'attente de l'uniformisation de la réglementation.

Pour l'essentiel, les agents de contrôle de l'inspection du travail⁽⁵⁾ sont chargés de conseiller et de renseigner les entreprises, de **veiller au respect**

3. Pour la région Île-de-France, il s'agit de la Dreetts (Direction régionale interdépartementale de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités).

4. Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020.

5. Depuis le 1^{er} juillet 2016, le terme « inspecteur du travail » est remplacé par celui d'agent de contrôle d'inspection du travail en raison de la fusion des corps d'inspecteurs et de contrôleurs du travail (Cf. article L. 8112-1 du Code du travail). Certaines dispositions du Code du travail n'ont toutefois pas été modifiées et le terme « inspecteur du travail » est conservé.

de la législation du travail et, le cas échéant, de constater les infractions à celle-ci. À ce titre, ils sont notamment chargés de veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité dans les entreprises. Ils disposent à cet effet des prérogatives suivantes.

• Droit d'accès à l'établissement

Pour mener à bien leur mission, les agents de contrôle de l'inspection du travail sont autorisés à pénétrer, sans avertissement préalable, dans tous les établissements soumis à leur contrôle⁽⁶⁾. Le fait de faire obstacle à leurs missions rend l'établissement passible d'une sanction pénale prévue par le Code du travail⁽⁷⁾.

• Accès aux livres, registres et documents rendus obligatoires

Au cours de leurs visites, ils peuvent se faire présenter l'ensemble des livres, registres et documents rendus obligatoires par le Code du travail⁽⁸⁾ et tout document ou tout élément d'information, quel qu'en soit le support, utile à la constatation de faits susceptibles de vérifier le respect de l'application de certaines dispositions du Code du travail, notamment celles relatives aux harcèlements moral et sexuel et celles de la quatrième partie relatives à la santé et la sécurité au travail⁽⁹⁾.

Le fait de ne pas présenter à l'inspection du travail les livres, registres et documents rendus obligatoires fait l'objet de dispositions pénales (amende)⁽¹⁰⁾.

• Demandes de vérifications, de mesures et d'analyse⁽¹¹⁾

Les contrôles techniques demandés par les agents de contrôle de l'inspection du travail ont pour objet, notamment, de vérifier l'état de conformité d'installations et d'équipements et/ou de faire procéder à des mesures d'exposition à des nuisances physiques, chimiques ou biologiques donnant lieu à des limites d'exposition. Ils peuvent également faire procéder « *aux fins d'analyse, à des prélèvements portant sur les matières mises en œuvre et les produits distribués ou utilisés* »⁽¹²⁾.

• Mises en demeure – Mesures et procédures d'urgence

Dans certaines situations particulièrement dangereuses qu'elle aurait constatées, l'inspection du travail dispose de pouvoirs exceptionnels :

- mise en demeure de l'employeur avant procès-verbal⁽¹³⁾ ou avant arrêt temporaire d'activité⁽¹⁴⁾ ;
- mesures et procédures d'urgence : prescription de l'arrêt temporaire de travaux ou d'activité⁽¹⁵⁾.

Dans ces situations, un certain nombre de documents doivent être communiqués par l'employeur à l'inspection du travail (plans d'action de mesures correctives, calendrier de mise en œuvre, etc.).

À titre d'exemple de mise en demeure préalable à un arrêt temporaire d'activité, on peut citer les articles L. 4721-8 alinéa 1^{er} et R. 4721-6 et suivants visant la situation dangereuse avérée d'exposition à un agent chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (voir tableau page 19).

À noter : Sur rapport de l'agent de contrôle de l'inspection du travail constatant une situation dangereuse, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, peut mettre en demeure l'employeur de prendre toutes mesures utiles pour y remédier, dans deux cas⁽¹⁶⁾ :

- en cas de non-respect des principes généraux de prévention ;
- en cas d'infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité relative à la sécurité et la salubrité des lieux de travail.

L'agent de contrôle de l'inspection du travail peut également prendre toutes mesures utiles visant à **soustraire immédiatement un travailleur d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé** constituant une infraction à certaines obligations. Il peut s'agir notamment de prescrire un **arrêt temporaire de la partie des travaux ou de l'activité en cause** lorsqu'il constate que la cause du danger résulte de certaines situations de travail mentionnées à l'article L. 4731-1 (défaut de protection contre les chutes de hauteur, absence

6. Article L. 8113-1 du Code du travail.

7. Article L. 8114-1 du Code du travail.

8. Articles L. 8113-4 et L. 4711-3 du Code du travail.

9. Article L. 8113-5 du Code du travail.

10. Article R. 8114-2 du Code du travail.

11. Articles L. 4722-1 et R. 4722-1 et suivants ; R. 8113-4

et R. 8113-5 du Code du travail.

12. Article L. 8113-3 du Code du travail.

13. Articles L. 4721-4 à L. 4721-7 du Code du travail.

14. Article L. 4721-8 du Code du travail.

15. Articles L. 4731-1 à L. 4731-3 du Code du travail.

16. Articles L. 4721-1, L. 4721-2 et R. 4721-1 à R. 4721-3 du Code du travail : délai particulier d'exécution de la mise en demeure.

de dispositifs protégeant contre les risques d'envelissement, etc.).

L'exercice de cette mission de surveillance et de contrôle peut amener l'agent de contrôle de l'inspection à constater des infractions susceptibles de donner lieu à des poursuites. Il dresse alors un procès-verbal qui est ensuite transmis au procureur de la République chargé d'apprécier la qualification des faits et de juger de l'opportunité des poursuites.

2.2 L'inspection médicale du travail

Articles L. 8123-1 à L. 8123-3 et R. 8123-1 à R. 8123-7 du Code du travail.

Les médecins inspecteurs du travail exercent une action permanente en vue de la protection de la santé physique et mentale des travailleurs et participent à la veille sanitaire. Leur action porte en particulier sur l'organisation et le fonctionnement des services de prévention et de santé au travail.

Les missions des agents de contrôle de l'inspection du travail et de l'inspection médicale du travail sont à distinguer des missions des agents des services de prévention des Carsat, Cramif et CGSS. Toutefois, dans certaines circonstances (situation particulièrement grave de risque exceptionnel), il est prévu que l'inspection du travail informe la caisse des mesures prises à l'encontre de l'entreprise concernée⁽¹⁷⁾ ou fournisse certains renseignements⁽¹⁸⁾.

2.3 Les services de prévention des Carsat, Cramif et CGSS

Articles L. 215-1 ; L. 243-11 ; L. 422-2 à L. 422-5 et R. 422-3 à R. 422-9 du Code de la sécurité sociale.

Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat), la Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (Cramif) et les caisses générales de sécurité sociale (CGSS) dans les départements d'Outre-mer ont pour mission, notamment, **la promotion de la prévention des risques professionnels en entreprises.**

17. Article R. 8112-6 du Code du travail.

18. Article L. 422-3 dernier alinéa du Code de la sécurité sociale.

Composés notamment d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité, ces services sont des interlocuteurs directs pour les entreprises et apportent leur appui et conseil en matière technique et organisationnelle afin de réduire les risques d'accident du travail et de maladies professionnelles. Ils aident les établissements à élaborer des actions de prévention visant à garantir la santé et la sécurité de leurs salariés et les accompagnent dans le suivi de ces actions. Ils développent, en outre, des actions de formation et d'information pour aider employeurs et salariés à acquérir une meilleure connaissance des risques et des moyens de les maîtriser.

Pour accomplir leurs missions, les Carsat, Cramif et CGSS peuvent notamment faire procéder, par les ingénieurs-conseils et les contrôleurs de sécurité, à toutes **enquêtes** qu'elles jugent utiles en ce qui concerne les conditions d'hygiène et de sécurité⁽¹⁹⁾. Elles peuvent également inviter l'employeur à prendre **des mesures justifiées de prévention** et demander l'intervention de l'inspection du travail⁽²⁰⁾.

Les agents des Carsat, Cramif et CGSS disposent par ailleurs d'un droit de visite des établissements⁽²¹⁾. Lorsqu'ils l'exercent, ils peuvent se faire présenter les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur⁽²²⁾. Ils peuvent également faire effectuer toutes les mesures, analyses et prélèvements d'atmosphère qu'ils jugent utiles⁽²³⁾. Enfin, en tant qu'assureur social, les services de prévention des caisses ont également la possibilité d'encourager la démarche de prévention des entreprises par une minoration des taux de cotisation⁽²⁴⁾ ou par des incitations financières destinées à favoriser la mise en œuvre d'actions prioritaires et ciblées (contrat de prévention, aides financières simplifiées, etc.)⁽²⁵⁾.

Certaines informations dont les caisses disposent concernant les risques d'accident du travail ou de maladies professionnelles ou des résultats d'enquêtes sont transmises aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi⁽²⁶⁾.

19. Article L. 422-3 du Code de la sécurité sociale.

20. Article L. 422-4 1° et 2° du Code de la sécurité sociale.

21. Articles L. 243-11 et L. 243-12-1 du Code de la sécurité sociale.

22. Article L. 4711-3 du Code du travail.

23. Article L. 422-3 du Code de la sécurité sociale.

24. Article L. 242-7 du Code de la sécurité sociale.

25. Articles L. 422-5 et R.422-8 du Code de la sécurité sociale.

26. Article L. 422-3 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale.

2.4 L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB)

Articles R. 4643-2 à R. 4643-42 du Code du travail.

L'OPPBTB est un organisme professionnel paritaire placé sous la tutelle du ministre chargé du Travail. L'ensemble des entreprises qui relèvent des caisses de congés payés des professions du bâtiment et des travaux publics est tenu d'adhérer à cet organisme.

L'OPPBTB a notamment pour mission de contribuer à la promotion de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises adhérentes ⁽²⁷⁾.

Pour mener à bien cette mission, l'OPPBTB ⁽²⁸⁾ :

- conduit les études relatives aux conditions de travail ;
- analyse les causes des risques professionnels ;
- propose aux professionnels de la branche du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux pouvoirs publics toute mesure résultant du retour d'expériences organisé dans la profession ;
- exerce des actions d'information et de conseil en matière de prévention et contribue à la formation à la sécurité.

L'OPPBTB est constitué d'un comité national et se décline territorialement en comités régionaux de prévention.

• Droit d'accès à l'établissement ⁽²⁹⁾

Les membres du conseil du comité national ont libre accès aux établissements et chantiers des entreprises adhérentes. Les membres du conseil des comités régionaux disposent, quant à eux, d'un libre accès dans les établissements et chantiers des entreprises adhérentes de leur circonscription.

À l'occasion de ces visites, tous peuvent demander communication des documents mentionnés à l'article L. 4711-1 du Code du travail. Ils peuvent également porter à la connaissance de l'agent de contrôle de l'inspection du travail les manquements répétés ou les infractions graves aux dispositions légales ayant trait à la santé et à la sécurité, qu'ils constatent.

27. Article R. 4643-2 du Code du travail.

28. Article R. 4643-3 du Code du travail.

29. Article R. 4643-30 du Code du travail.

3. Les sanctions encourues en cas de manquement aux obligations de communication ou de mise à disposition de certains documents en santé et sécurité

Ces différentes obligations de transmission ou de mise à disposition de documents relatifs à la santé et à la sécurité peuvent faire l'objet de sanctions pénales ou d'amendes administratives prévues par le Code du travail.

3.1 Les sanctions pénales encourues par l'employeur ou son délégataire

Plusieurs sanctions pénales sont prévues par le Code du travail.

Tout d'abord, l'article R. 4741-3 du Code du travail prévoit qu'une amende de 4^e classe est encourue en cas de non-respect des dispositions relatives aux documents et affichages obligatoires (prévues par les articles L. 4711-1 à L. 4711-5 et D. 4711-1 à D. 4711-3 du Code du travail : attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur). Ce texte sanctionne à la fois les manquements de l'employeur à la tenue de ces documents et ceux relatifs à l'obligation de les tenir accessibles aux personnes titulaires d'un droit d'accès : inspection du travail, services de prévention de la Sécurité sociale et OPPBTB. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés.

Par ailleurs, l'article L. 4741-1 du Code du travail prévoit qu'est puni d'une amende de 10 000 € le fait pour l'employeur ou son délégataire de méconnaître par sa faute personnelle un certain nombre de dispositions du Code du travail et notamment les dispositions relatives :

- au droit d'alerte et de retrait (1^{er} alinéa) ;

- aux obligations de l'employeur relatives à l'utilisation des lieux de travail (alinéa 2) ;
- aux équipements de travail et moyens de protection (alinéa 3) ;
- à la prévention de certains risques d'exposition (alinéa 4) ;
- aux travaux réalisés par une entreprise extérieure, aux prescriptions techniques durant les travaux de bâtiment et génie civil et aux interventions sur les équipements élévateurs (alinéa 5) ;
- aux demandes de vérification, d'analyse et de mesures (alinéa 6).

Le tableau figurant page 12 de cette brochure mentionne de nombreuses dispositions relatives aux différents thèmes visés par cet article. La méconnaissance de ces dispositions par l'employeur ou son délégué peut ainsi donner lieu à l'application de la sanction prévue par cet article.

À titre d'exemples, peuvent faire l'objet de cette sanction les infractions suivantes :

- non-transmission à l'inspection du travail de l'information relative au désaccord sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser (obligation prévue par l'article L. 4132-3 du Code du travail) ;
 - non-tenu à disposition de l'inspection du travail et des services de prévention de la sécurité sociale de l'autorisation de conduite de certains équipements présentant des risques particuliers (obligation prévue par l'article R. 4323-56 du Code du travail).
- Enfin, une sanction pénale est également prévue en cas d'infractions aux règles relatives à la médecine du travail. L'article L. 4745-1 du Code du travail précise que « *le fait de méconnaître les dispositions des articles L. 4621-1 à L. 4624-9 et L. 4644-1 et des règlements pris pour leur application est puni, en cas de récidive dans le délai de trois ans, d'un emprisonnement de quatre mois et d'une amende de 3 750 €.* »

3.2 Les sanctions pénales encourues par une personne autre

Des sanctions pénales peuvent également être encourues par les titulaires des obligations lorsqu'il ne s'agit pas de l'employeur. L'article L. 4741-9 du Code du travail prévoit une amende de 3 750 € le fait pour une personne autre que l'employeur ou son délégué de méconnaître les dispositions

relatives à l'amiante et aux rayonnements ionisants. À cette peine, la juridiction peut ajouter à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux portes des établissements de la personne condamnée, aux frais de celle-ci.

Peuvent donc être concernés par ces peines :

- pour l'amiante : le donneur d'ordre, le propriétaire et le maître d'ouvrage ;
- pour les rayonnements ionisants : le conseiller en radioprotection.

3.3 Les amendes administratives

Le Code du travail prévoit, par ailleurs, la possibilité pour l'autorité administrative de prononcer des amendes administratives en cas de manquements aux décisions prises par l'inspection du travail en matière de santé et sécurité au travail.

L'article L. 4752-2 du Code du travail prévoit ainsi la possibilité de sanctionner d'une amende administrative l'employeur qui ne se serait pas conformé aux demandes de vérifications, de mesures ou d'analyses faites par l'agent de contrôle de l'inspection du travail en application de l'article L. 4722-1. Le montant maximal de cette amende est de 10 000 €.

Il est à noter que le recours à l'amende administrative n'est possible qu'en l'absence de poursuites pénales. Elle est prononcée par l'autorité administrative compétente sur la base d'un rapport de l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

L'autorité administrative informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée en lui précisant le manquement retenu à son encontre et en l'invitant à présenter ses observations, dans un délai de 15 jours.

À l'issue de ce délai et au vu des observations éventuelles, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende. La personne à l'encontre de laquelle l'amende a été prononcée peut contester la décision devant le tribunal administratif.

4. Objectifs et modalités d'organisation du tableau présentant les obligations

Afin que les services de l'inspection du travail, les services de prévention de la Sécurité sociale (Carsat, Cramif et CGSS) et l'OPPBTB puissent mener à bien leurs différentes missions, la réglementation prévoit l'obligation pour l'employeur de leur transmettre ou de tenir à leur disposition certains documents et informations ayant trait à la santé et à la sécurité au travail.

Ces documents et informations sont, pour certains, attachés au fonctionnement général de l'entreprise et donc liés à des obligations présentes dans toute entreprise quels que soient son activité et les risques professionnels auxquels elle est susceptible d'exposer. Tel sera le cas, par exemple, du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), des avis médicaux d'aptitude ou d'inaptitude, etc. D'autres documents ou informations, en revanche, sont liés à des activités déterminées (chantier BTP, travail temporaire, etc.), à des risques spécifiques (exposition à l'amiante, à des agents CMR, etc.) ou à des situations d'urgence présentant un certain degré de dangerosité.

Le tableau présenté page 12, organisé en 12 rubriques, recense les principaux documents et informations afférents à la santé et à la sécurité au travail dont la transmission ou, a minima, la mise à disposition à l'un ou plusieurs de ces trois acteurs, est expressément prévue par une disposition spécifique réglementaire, en complément des dispositions générales prévues par les articles L. 4711-3 et suivants du Code du travail.

À noter :

- Ce tableau ne recense pas les dispositions prévoyant l'information en parallèle du CSE, du médecin du travail et des travailleurs concernés dans certaines situations.
- Les textes étant nombreux et épars, le tableau en présente les plus importants en lien avec le sujet de ce document.
- La majorité des textes visés provenant du Code du travail, l'organisation du tableau suit globalement le plan de ce code.
- À défaut de précision particulière dans le tableau, les obligations mentionnées incombent à **l'employeur**. Toutefois, dans certaines situations telles que les chantiers soumis à coordination de sécurité et de protection de la santé, les obligations de transmission ou de mise à disposition des documents ou informations relatifs à la santé et sécurité sont, pour des raisons pratiques, mises à la charge d'**autres personnes que l'employeur** : il peut s'agir du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) ou du maître d'ouvrage lorsqu'il n'est pas lui-même employeur.

Tableau des informations et documents relatifs à la santé et à la sécurité en entreprise

Documents généraux	14	Documents relatifs aux lieux de travail	17
1. Évaluation des risques	14	11. Chantiers et lieux de travail à caractère temporaire occupant 10 salariés au moins pendant 1 semaine	17
2. Comité social et économique (CSE) : réunions	14	12. Incendie	17
3. Droit d'alerte et droit de retrait	14	13. Maintenance des lieux de travail	17
4. Accidents du travail et maladies professionnelles	14	14. Vérifications et contrôles obligatoires : dispositions générales	17
5. Services de prévention et de santé au travail autonomes : documents remis à l'employeur	15	15. Aération et assainissement des lieux de travail : contrôle de conformité réalisé par un organisme agréé	17
Documents relatifs à certaines catégories de travailleurs	15	16. Éclairage des lieux de travail : relevés photométriques réalisés par un organisme agréé	17
6. CDD, salariés temporaires, stagiaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité	15	17. Installations électriques : vérifications réalisées par un organisme accrédité	17
7. Jeunes travailleurs d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle	15	Documents relatifs aux risques chimiques	18
8. Travailleurs à domicile	16	18. Risques chimiques : dispositions générales	18
Documents relatifs aux équipements de travail	16	19. Exposition aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes et toxiques (CMR) pour la reproduction : contrôles et informations diverses	18
9. Équipements de travail et moyens de protection (y compris les équipements de protection individuelle, EPI)	16	20. Amiante : dispositions générales	19
10. Conduite d'équipements de travail	16	21. Amiante : travaux d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'article en contenant (travaux de la sous-section 3)	19
		22. Amiante : interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (travaux de la sous-section 4)	20
		23. Amiante : repérage avant travaux	20

Documents relatifs aux risques biologiques	21	Documents visés par des textes non codifiés	26
24. Risques biologiques	21	36. Travail à proximité des réseaux	26
Documents relatifs aux risques physiques	21	37. Production et utilisation de certaines substances dangereuses	26
25. Bruit	21	38. Emploi des explosifs dans les travaux de BTP et les travaux agricoles	26
26. Vibrations mécaniques	21	39. Voies ferrées en entreprise	27
27. Rayonnements ionisants	22	40. Production de films cinématographiques et audiovisuels	27
28. Rayonnements optiques artificiels	22		
29. Champs électromagnétiques	22		
30. Milieu hyperbare	22		
31. Risque pyrotechnique	22		
Documents relatifs à l'intervention d'entreprises extérieures	23		
32. Entreprises extérieures	23		
Documents relatifs aux installations nucléaires de base	24		
33. Installations nucléaires de base	24		
Documents relatifs aux opérations de bâtiment et de génie civil	24		
34. Opérations de bâtiment et de génie civil (y compris celles soumises à CSPP)	24		
Documents relatifs aux équipements ascenseurs et installés à domicile	25		
35. Interventions sur les équipements ascenseurs et installés à domicile	25		

CONTENU DU DOCUMENT	ACTEURS CONCERNÉS			Modalités d'informations du destinataire (support, délai, etc.)	Références réglementaires
	Dreets Agent de contrôle de l'inspection du travail (ou inspecteur du travail) Médecin inspecteur du travail Directeur régional du travail	Carsat, Cramif et CGSS	OPPBTP		
Documents généraux					
► 1. Évaluation des risques					
Document unique d'évaluation des risques	Tenu à disposition	Tenu à disposition	Tenu à disposition		Article R. 4121-4 du Code du travail
► 2. Comité social et économique (CSE) : réunions					
Ordre du jour des réunions du CSE transmis par le président du CSE ⁽¹⁾	Transmis	Transmis	Transmis	3 jours au moins avant la réunion	Article L. 2315-30 du Code du travail
► 3. Droit d'alerte et droit de retrait					
Information en cas de désaccord sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser	Transmise			Immédiatement	Article L. 4132-3 du Code du travail
► 4. Accidents du travail et maladies professionnelles					
Registre des accidents bénins	Tenu à disposition	Tenu à disposition		Lors de sa mise en place, information de la Carsat sans délai et par tout moyen conférant date certaine	Articles L. 441-4 et D. 441-2 du Code de la sécurité sociale
En cas d'accident de travail dont a été victime un travailleur temporaire, information de l'entreprise de travail temporaire par l'entreprise utilisatrice	Adressée par lettre recommandée avec accusé de réception	Adressée par lettre recommandée avec accusé de réception		Dans les 24 h suivant la connaissance de l'accident d'un intérimaire	Article R. 412-2 du Code de la sécurité sociale
Pour les entreprises adhérentes de l'OPPBTP : information relative à la survenance d'un accident grave			Information	Dans les 48 h suivant la survenance de l'accident	Article R. 4643-34 du Code du travail
Déclaration des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles	Transmise	Adressée en double à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) qui l'adresse ensuite à la Carsat		Avant le début des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception	Articles L. 461-4 et R. 461-4 du Code de la sécurité sociale

1. Le président du CSE est l'employeur ou son représentant.

CONTENU DU DOCUMENT	ACTEURS CONCERNÉS			Modalités d'informations du destinataire (support, délai, etc.)	Références réglementaires
	Dreets Agent de contrôle de l'inspection du travail (ou inspecteur du travail) Médecin inspecteur du travail Directeur régional du travail	Carsat, Cramif et CGSS	OPPBTB		

Documents généraux (suite)

► 5. Services de prévention et de santé au travail autonomes : documents remis à l'employeur

Fiche d'entreprise	Tenue à disposition : – du directeur régional du travail ; – du médecin inspecteur du travail	Tenue à disposition	Tenue à disposition		Article R. 4624-49 du Code du travail
Avis médical d'aptitude ou d'inaptitude	Tenu à disposition : – de l'inspecteur du travail ; – du médecin inspecteur du travail				Article R. 4624-55 du Code du travail
Propositions et préconisations du médecin du travail et réponse de l'employeur en présence d'un risque constaté par le médecin du travail	Transmises : – à l'inspecteur du travail ; – au médecin inspecteur du travail	Transmises	Transmises		Article L. 4624-9 du Code du travail

Documents relatifs à certaines catégories de travailleurs

► 6. CDD, salariés temporaires, stagiaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité

Liste des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des CDD, salariés temporaires et stagiaires	Tenue à disposition				Article L. 4154-2 du Code du travail
---	---------------------	--	--	--	--------------------------------------

► 7. Jeunes travailleurs d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle

Déclaration de dérogation aux travaux interdits	Transmise			Préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux susceptibles de dérogation Information par tout moyen conférant une date certaine	Article R. 4153-41 du Code du travail
Modification des informations figurant dans la déclaration de dérogation concernant : ▪ le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement ; ▪ les formations professionnelles assurées ; ▪ l'affectation des jeunes aux travaux susceptibles de dérogation.	Transmise			Dans un délai de 8 jours à compter des changements intervenus Information par tout moyen conférant une date certaine	Article R. 4153-42 du Code du travail

2. Travaux visés par l'article D. 4151-1 du Code du travail.

CONTENU DU DOCUMENT	ACTEURS CONCERNÉS			Modalités d'informations du destinataire (support, délai, etc.)	Références réglementaires
	Dreets Agent de contrôle de l'inspection du travail (ou inspecteur du travail) Médecin inspecteur du travail Directeur régional du travail	Carsat, Cramif et CGSS	OPPBTB		

Documents relatifs à certaines catégories de travailleurs (suite)

Modification des informations figurant dans la déclaration de dérogation concernant : <ul style="list-style-type: none"> les différents lieux de formation connus ; la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités. 	Tenue à disposition				Article R. 4153-43 du Code du travail
Informations diverses sur le jeune travailleur affecté à des travaux interdits et sur les personnes chargées de l'encadrer (nom, prénom, formation suivie, etc.).	Tenues à disposition			À compter de l'affectation du jeune aux travaux en cause	Article R. 4153-45 du Code du travail

8. Travailleurs à domicile

Déclaration quant à la nature des travaux effectués par les travailleurs à domicile	Transmise				Article R. 7424-1 du Code du travail
---	-----------	--	--	--	--------------------------------------

Documents relatifs aux équipements de travail

9. Équipements de travail et moyens de protection (y compris les équipements de protection individuelle, EPI)

Notice d'instructions des équipements de travail et moyens de protection	Tenue à disposition	Tenue à disposition			Article R. 4322-3 du Code du travail
Liste des personnes qualifiées effectuant les vérifications générales périodiques des équipements de travail	Tenue à disposition				Article R. 4323-24 du Code du travail
Liste des personnes qualifiées effectuant les vérifications périodiques des EPI	Tenue à disposition				Article R. 4323-100 du Code du travail
Résultats des vérifications des équipements de travail et moyens de protection demandés par l'agent de contrôle de l'inspection du travail	Transmis			Dès réception des résultats des contrôles	Article R. 4722-7 du Code du travail
Copie du rapport de l'organisme accrédité pour effectuer les vérifications de conformité demandées par l'agent de contrôle de l'inspection du travail		Transmise		Au même moment que la transmission à l'agent de contrôle de l'inspection du travail	Article R. 4722-8 du Code du travail

10. Conduite d'équipements de travail

Autorisation de conduite de certains équipements présentant des risques particuliers ⁽³⁾	Tenue à disposition	Tenue à disposition			Article R. 4323-56 du Code du travail
---	---------------------	---------------------	--	--	---------------------------------------

3. Équipements visés par l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles : automoteurs et équipements de levage de charges ou de personnes (Journal officiel du 4 décembre 1998).

CONTENU DU DOCUMENT	ACTEURS CONCERNÉS			Modalités d'informations du destinataire (support, délai, etc.)	Références réglementaires
	Dreets Agent de contrôle de l'inspection du travail (ou inspecteur du travail) Médecin inspecteur du travail Directeur régional du travail	Carsat, Cramif et CGSS	OPPBTP		
Documents relatifs aux lieux de travail					
► 11. Chantiers et lieux de travail à caractère temporaire occupant 10 salariés au moins pendant 1 semaine					
Liste des chantiers et autres lieux de travail à caractère temporaire	Tenue à disposition			Au siège de l'entreprise	Article R. 8113-1 du Code du travail
Information par écrit de l'ouverture de chantier ou d'un autre lieu de travail	Transmise		Transmission d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier		Article R. 8113-1 du Code du travail – alinéa 2 (pour la Dreets) Article R. 4643-34 du Code du travail (pour l'OPPBTP)
► 12. Incendie					
Registre mentionnant les dates des essais du matériel et des exercices incendie, et les observations éventuelles	Tenu à disposition				Article R. 4227-39 du Code du travail
Consigne de sécurité incendie (article R. 4227-37 et suivants)	Transmise				Article R. 4227-40 du Code du travail
► 13. Maintenance des lieux de travail					
Dossier de maintenance des lieux de travail	Tenu à disposition	Tenu à disposition			Article R. 4211-5 du Code du travail
► 14. Vérifications et contrôles obligatoires : dispositions générales					
Attestations, consignes, résultats et rapports des contrôles et vérifications obligatoires	Tenus à disposition	Tenus à disposition			Article L. 4711-3 du Code du travail
Carnet de maintenance pour les équipements visés à l'article R. 4323-19 ⁽⁴⁾	Tenu à disposition	Tenu à disposition	Tenu à disposition		Article R. 4323-20 du Code du travail
► 15. Aération et assainissement des lieux de travail : contrôle de conformité réalisé par un organisme agréé					
Résultats des vérifications, analyses et mesures demandées par l'agent de contrôle de l'inspection du travail	Transmis			Dès réception des résultats des contrôles	Article R. 4722-2 du Code du travail
► 16. Éclairage des lieux de travail : relevés photométriques réalisés par un organisme agréé					
Résultats des relevés photométriques demandés par l'agent de contrôle de l'inspection du travail	Transmis			Dès réception des résultats des contrôles	Article R. 4722-4 du Code du travail
► 17. Installations électriques : vérifications réalisées par un organisme accrédité					
Résultats des vérifications des risques électriques demandées par l'agent de contrôle de l'inspection du travail	Transmis	Transmis		Dans les 10 jours qui suivent la réception des résultats des contrôles	Articles R. 4722-27 et R. 4722-28 du Code du travail

4. Appareils visés au paragraphe a) de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage (*Journal officiel* du 31 mars 2004).

CONTENU DU DOCUMENT	ACTEURS CONCERNÉS			Modalités d'informations du destinataire (support, délai, etc.)	Références réglementaires
	Dreets Agent de contrôle de l'inspection du travail (ou inspecteur du travail) Médecin inspecteur du travail Directeur régional du travail	Carsat, Cramif et CGSS	OPPBTB		
Documents relatifs aux risques chimiques					
► 18. Risques chimiques : dispositions générales					
Résultat d'analyse de toutes matières ou équipements susceptibles de comporter ou d'émettre des agents physiques, chimiques ou biologiques dangereux demandée par l'agent de contrôle de l'inspection du travail	Transmis				Article R. 4722-29 du Code du travail
Résultats du contrôle technique des valeurs limites d'exposition professionnelle demandé par l'agent de contrôle de l'inspection du travail	Transmis			Dès réception des résultats	Article R. 4722-13 du Code du travail
► 19. Exposition aux agents chimiques cancérigènes, mutagènes et toxiques (CMR) pour la reproduction : contrôles et informations diverses					
Informations prévues à l'article R. 4412-86 : activités ou procédés industriels, quantités fabriquées ou utilisées, nombre de travailleurs exposés, mesures de prévention prises, type d'équipement de protection à utiliser, nature et degré de l'exposition, cas de substitution par un autre produit	Tenues à disposition : – de l'inspecteur du travail ; – du médecin inspecteur du travail.	Tenues à disposition			Article R. 4412-93 du Code du travail
Éléments ayant servi à l'évaluation des risques	Tenus à disposition	Tenus à disposition			Article R. 4412-64 du Code du travail
Résultats des mesurages et rapports de contrôle technique des valeurs limites d'exposition professionnelle	Tenus à disposition	Tenus à disposition			Article R. 4412-79 du Code du travail
Procédure de mise en demeure : constat de situation dangereuse effectué par l'inspection du travail en cas de dépassement de la valeur limite d'exposition		Information		Information sans délai	Article R. 4721-7 du Code du travail
Procédure de mise en demeure : plan d'action et calendrier prévisionnel	Transmis			Dans les 15 jours suivant la mise en demeure	Article R. 4721-6 du Code du travail
Procédure de mise en demeure avec arrêt d'activité en cas de dépassement de la limite de concentration CMR ou de défaut ou d'insuffisance de moyens de prévention : information, par l'employeur, des mesures prises pour faire cesser la situation dangereuse	Transmis			Par tout moyen donnant date certaine à la réception et accompagné de l'avis du CSE et du médecin du travail	Article R. 4731-11 du Code du travail

CONTENU DU DOCUMENT	ACTEURS CONCERNÉS			Modalités d'informations du destinataire (support, délai, etc.)	Références réglementaires
	Dreets Agent de contrôle de l'inspection du travail (ou inspecteur du travail) Médecin inspecteur du travail Directeur régional du travail	Carsat, Cramif et CGSS	OPPBTB		

Documents relatifs aux risques chimiques (suite)

► 20. Amiante : dispositions générales

Dossier technique amiante transmis par le propriétaire	Transmis à leur demande	Transmis à leur demande	Transmis à leur demande		Article R. 1334-29-5 du Code de la santé publique
Conditions et résultats des contrôles des valeurs limites d'exposition professionnelle	Tenus à disposition : – de l'agent de contrôle de l'inspection du travail ; – du médecin agent de contrôle de l'inspection du travail.	Tenus à disposition			Article R. 4412-102 du Code du travail
Résultats du contrôle des niveaux d'empoussièrement en fibres d'amiante demandé par l'inspecteur du travail (prévu par l'article R. 4722-14)	Transmis			Dès la réception des résultats	Article R. 4722-15 du Code du travail
Registre unique de sécurité prévu à l'article L. 4711-5 comportant les résultats des contrôles et diverses informations	Tenu à disposition	Tenu à disposition	Tenu à disposition	Sur le chantier	Arrêté du 8 avril 2013 – Article 6 (JO du 17 avril 2013)

► 21. Amiante : travaux d'encapsulation et de retrait d'amiante ou d'article en contenant (travaux de la sous-section 3)

Plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation	Tenu à disposition	Tenu à disposition	Tenu à disposition	Sur le chantier	Article R. 4412-134 du Code du travail
Plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation	Transmis	Transmis	Transmis	Un mois avant le démarrage des travaux sur tout support adapté et par tout moyen permettant d'établir la date certaine de réception	Article R. 4412-137 du Code du travail
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout changement dans les conditions de travail ▪ Toute modification du marché de travaux ou du processus ▪ Ajout d'un nouveau processus susceptible d'entraîner une augmentation significative des niveaux d'empoussièrement ▪ Précision quant aux mesures d'organisation et de prévention retenues ▪ Tout changement dans la date de démarrage des travaux 	Information	Information	Information		Article R. 4412-138 du Code du travail
Rapport de fin de travaux	Tenu à disposition	Tenu à disposition	Tenu à disposition	Sur le chantier	Article R. 4412-139 du Code du travail

CONTENU DU DOCUMENT	ACTEURS CONCERNÉS			Modalités d'informations du destinataire (support, délai, etc.)	Références réglementaires
	Dreets Agent de contrôle de l'inspection du travail (ou inspecteur du travail) Médecin inspecteur du travail Directeur régional du travail	Carsat, Cramif et CGSS	OPPBTB		
Documents relatifs aux risques chimiques (suite)					
► 22. Amiante : interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (travaux de la sous-section 4)					
Mode opératoire	Transmis	Transmis	Transmis	Avant la première mise en œuvre et lors de sa mise à jour	Article R. 4412-147 du Code du travail
Si la durée des travaux est supérieure à 5 jours : transmission d'éléments en complément du mode opératoire	Transmis	Transmis	Transmis		Article R. 4412-148 du Code du travail
► 23. Amiante : repérage avant travaux					
Pour les opérations réalisées dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes : rapport ou pré-rapport de repérage amiante avant travaux	Communiqué à leur demande	Communiqué à leur demande			Arrêté du 19 juin 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes – Article 10 (JO du 27 juin 2019)
Pour les opérations réalisées dans les immeubles bâtis : rapport ou pré-rapport de repérage amiante avant travaux	Communiqué à leur demande	Communiqué à leur demande	Communiqué à leur demande		Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis – Article 11 (JO du 18 juillet 2019)
Pour les opérations réalisées dans les matériels roulants ferroviaires : rapport ou pré- rapport de repérage amiante avant travaux	Communiqué à leur demande	Communiqué à leur demande			Arrêté du 13 novembre 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les matériels roulants ferroviaires – Article 9 (JO du 21 novembre 2019)
Pour les opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité : rapport ou pré-rapport de repérage amiante avant travaux	Communiqué à leur demande	Communiqué à leur demande			Arrêté du 22 juillet 2021 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité ⁽⁵⁾ - Article 9 (JO du 11 septembre 2021)

5. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

CONTENU DU DOCUMENT	ACTEURS CONCERNÉS			Modalités d'informations du destinataire (support, délai, etc.)	Références réglementaires
	Dreets Agent de contrôle de l'inspection du travail (ou inspecteur du travail) Médecin inspecteur du travail Directeur régional du travail	Carsat, Cramif et CGSS	OPPBTB		

Documents relatifs aux risques chimiques (suite)

Pour les opérations réalisées dans les aéronefs : rapport ou pré-rapport de repérage amiante avant travaux	Communiqué à leur demande	Communiqué à leur demande			Arrêté du 24 décembre 2020 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les aéronefs ⁽⁶⁾ - Article 17 (JO du 22 janvier 2021)
--	---------------------------	---------------------------	--	--	--

Documents relatifs aux risques biologiques

► 24. Risques biologiques

Informations concernant l'exposition dans l'entreprise (activités concernées, travailleurs exposés, etc.)	Tenues à disposition	Tenues à disposition			Articles R. 4425-4 et R. 4425-5 du Code du travail
Déclaration de première utilisation de certains agents biologiques non encore classés dès lors qu'il existe une présomption de leur caractère pathogène	Transmise			Au moins 30 jours avant la 1 ^{re} utilisation	Article R. 4427-3 du Code du travail

Documents relatifs aux risques physiques

► 25. Bruit

Résultats des mesurages dans le cadre de l'évaluation des risques d'exposition au bruit	Tenus à disposition	Tenus à disposition	Tenus à disposition		Article R. 4433-4 du Code du travail
Résultat des mesurages de l'exposition au bruit demandés par l'agent de contrôle de l'inspection du travail	Transmis			Dans les 10 jours qui suivent la réception des résultats des mesurages	Article R. 4722-17 du Code du travail

► 26. Vibrations mécaniques

Résultats de l'évaluation des niveaux de vibrations mécaniques ou du mesurage	Tenus à disposition	Tenus à disposition	Tenus à disposition		Article R. 4444-4 du Code du travail
Résultats des mesurages de l'exposition aux vibrations mécaniques demandés par l'agent de contrôle de l'inspection du travail	Transmis			Dans les 10 jours qui suivent la réception des résultats des mesurages	Article R. 4722-19 du Code du travail

6. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

CONTENU DU DOCUMENT	ACTEURS CONCERNÉS			Modalités d'informations du destinataire (support, délai, etc.)	Références réglementaires
	Dreets Agent de contrôle de l'inspection du travail (ou inspecteur du travail) Médecin inspecteur du travail Directeur régional du travail	Carsat, Cramif et CGSS	OPPBTB		
Documents relatifs aux risques physiques (suite)					
► 27. Rayonnements ionisants					
Dépassement des valeurs limites d'exposition d'un travailleur	Information				Article R. 4451-80 du Code du travail
Situation d'urgence ayant nécessité l'intervention d'un salarié du 1 ^{er} groupe ⁽⁷⁾	Information				Article R. 4451-105 du Code du travail
Situation d'urgence radiologique : dépassement des valeurs limites d'exposition d'un travailleur	Information				Article R. 4451-107 du Code du travail
Ensemble des informations et documents relatifs à la radioprotection	Tenu à disposition				Article R. 4451-135 du Code du travail
Résultats justifiant la saisine de l'organisme agréé ou de l'IRSN	Transmis				Article R. 4722-20-1 du Code du travail
► 28. Rayonnements optiques artificiels					
Résultats de l'évaluation des risques	Tenus à disposition à sa demande	Tenus à disposition à sa demande	Tenus à disposition à sa demande	Consignés dans le document unique d'évaluation des risques	Article R. 4452-10 du Code du travail
Contrôles techniques des valeurs limites d'exposition aux rayonnements optiques artificiels	Transmis			Dès leur réception	Articles R. 4722-21 et R. 4722-21-1 du Code du travail
Fiche d'exposition aux rayonnements optiques artificiels	Tenue à disposition				Article R. 4452-25 du Code du travail
► 29. Champs électromagnétiques					
Résultats du contrôle technique des valeurs limites d'exposition	Transmis			Dès leur réception	Article R. 4722-21-3 du Code du travail
Dépassement des valeurs limites d'exposition d'un travailleur	Information				Article R. 4453-16 du Code du travail
► 30. Milieu hyperbare					
Résultats des analyses des gaz respiratoires prévues à l'article R. 4461-23	Tenus à disposition	Tenus à disposition	Tenus à disposition		Article R. 4461-24 du Code du travail
► 31. Risque pyrotechnique					
Dossier de sécurité prévu à l'article R. 4462-34	Tenu à disposition ⁽⁸⁾	Tenu à disposition			Article R. 4462-35 du Code du travail
Convention dans le cadre d'un site pyrotechnique multi-employeurs	Transmise				Article R. 4462-32 du Code du travail

7. 1^{er} groupe : susceptible d'exposer à plus de 20 millisieverts durant la situation d'urgence.

CONTENU DU DOCUMENT	ACTEURS CONCERNÉS			Modalités d'informations du destinataire (support, délai, etc.)	Références réglementaires
	Dreets Agent de contrôle de l'inspection du travail (ou inspecteur du travail) Médecin inspecteur du travail Directeur régional du travail	Carsat, Cramif et CGSS	OPPBTB		

Documents relatifs aux risques physiques (suite)

Étude de sécurité pyrotechnie soumise par le maître d'ouvrage pour approbation	Transmise			Avant le commencement des travaux	Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique – Article 8 (JO du 28 octobre 2005)
--	-----------	--	--	-----------------------------------	--

Documents relatifs à l'intervention d'entreprises extérieures

► 32. Entreprises extérieures

Informations relatives à l'intervention mentionnées à l'article R. 4511-10 (dates, durée, nature des travaux)	Tenues à disposition	Tenues à disposition	Tenues à disposition		Article R. 4511-11 du Code du travail
Plan de prévention lorsqu'il est obligatoirement écrit en application de l'article R. 4512-7	Tenu à disposition	Tenu à disposition	Tenu à disposition	Pendant toute la durée des travaux	Article R. 4512-12 du Code du travail
Information sur l'état des heures réellement passées à l'exécution de l'opération	Tenue à disposition				Article R. 4511-12 du Code du travail
Information de l'ouverture des travaux	Information				Article R. 4511-12 2° du Code du travail
Exemplaire de chaque protocole de sécurité	Tenu à disposition				Article R. 4515-11 du Code du travail

8. Dans les mines et carrières, les missions d'inspection du travail sont exercées par les fonctionnaires habilités à cet effet.

CONTENU DU DOCUMENT	ACTEURS CONCERNÉS			Modalités d'informations du destinataire (support, délai, etc.)	Références réglementaires
	Dreets Agent de contrôle de l'inspection du travail (ou inspecteur du travail) Médecin inspecteur du travail Directeur régional du travail	Carsat, Cramif et CGSS	OPPBTB		

Documents relatifs aux installations nucléaires de base

► 33. Installations nucléaires de base

Décision de désignation des entreprises extérieures appelées à désigner une représentation de leur direction au sein du comité social économique élargi et le nombre de représentants par entreprise et PV de consultation du CSE	Transmise			Dans les 15 jours après consultation du CSE	Article R. 4523-9 du Code du travail
Procès-verbal de la désignation des salariés des entreprises extérieures participant au CSE élargi	Tenu à disposition				Article R. 4523-11 du Code du travail
Noms des représentants des salariés des entreprises extérieures désignés pour participer au CSE élargi	Transmis			Sur demande	Article R. 4523-12 du Code du travail
Accord écrit conclu entre l'entreprise extérieure et l'entreprise utilisatrice relatif au suivi individuel de l'état de santé	Transmis au directeur			Accompagné des avis du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure	Article R. 4451-87 du Code du travail
Étude de sécurité soumise pour approbation	Transmise ⁽⁹⁾				Article R. 4462-30 du Code du travail

Documents relatifs aux opérations de bâtiment et de génie civil

► 34. Opérations de bâtiment et de génie civil (y compris celles soumises à CSPS)

Déclaration préalable à toute opération du secteur du bâtiment ou du génie civil supérieure à 500 hommes/jour par le maître d'ouvrage ⁽¹¹⁾	Transmise	Transmise	Transmise	Avant le début des travaux	Article L. 4532-1 du Code du travail
Registre d'observations mis à la disposition des travailleurs et du CSE prévu à l'article R. 4534-19	Tenu à disposition	Tenu à disposition	Tenu à disposition	À disposition sur le chantier et si impossibilité au siège	Article R. 4534-20 du Code du travail
En situation de danger grave et imminent constatée par l'inspection : information sur les mesures prises pour faire cesser le danger grave et imminent	Transmise			Par tout moyen donnant date certaine à la réception	Article R. 4731-4 du Code du travail
Registre-journal présenté par le coordonnateur	Tenu à disposition à leur demande	Tenu à disposition à leur demande	Tenu à disposition à leur demande		Article R. 4532-40 du Code du travail

9. Autorité substituée à l'inspecteur du travail pour certaines activités (établissements de la police, gendarmerie, etc.).

10. Articles R. 4462-10 ; R. 4462-13 ; R. 4462-17 ; R. 4462-18 ; R. 4462-19 ; R. 4462-20 ; R. 4462-21 et R. 4462-32.

11. Le contenu de la déclaration préalable est déterminé par un arrêté du 7 mars 1995 publié au JO du 18 mars 1995.

CONTENU DU DOCUMENT	ACTEURS CONCERNÉS			Modalités d'informations du destinataire (support, délai, etc.)	Références réglementaires
	Dreets Agent de contrôle de l'inspection du travail (ou inspecteur du travail) Médecin inspecteur du travail Directeur régional du travail	Carsat, Cramif et CGSS	OPPBTB		

Documents relatifs aux opérations de bâtiment et de génie civil (suite)

Pour les opérations de 1 ^{re} ou de 2 ^e catégorie : plan général de coordination adressé par le maître d'ouvrage	Transmis à leur demande	Transmis à leur demande	Transmis à leur demande	Transmis dès la phase de consultation des entreprises puis tenu à disposition sur le chantier d'un exemplaire à jour	Article R. 4532-49 et R. 4532-50 du Code du travail
Pour les opérations de 3 ^e catégorie : plan général de coordination simplifié adressé par le maître d'ouvrage	Transmis à leur demande	Transmis à leur demande	Transmis à leur demande	Transmis dès la phase de consultation des entreprises puis tenu à disposition sur le chantier d'un exemplaire à jour	Article R. 4532-55 du Code du travail
Pour les opérations de 1 ^{re} ou de 2 ^e catégorie : plan particulier de sécurité adressé par l'entrepreneur chargé du gros œuvre ou du lot principal ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers	Transmis	Transmis	Transmis	Avant toute intervention sur le chantier et tenu à disposition sur le chantier	Article R. 4532-70 et R. 4532-71 du Code du travail
Pour les opérations de 3 ^e catégorie : plan particulier de coordination simplifié adressé par le maître d'ouvrage	Transmis à leur demande	Transmis à leur demande	Transmis à leur demande	Dès la phase de consultation des entreprises et tenu à disposition sur le chantier	Article R. 4532-76 du Code du travail
Convocation et ordre du jour des séances du collège interentreprises et procès-verbal de la réunion précédente adressés par le président du collège	Transmis	Transmis	Transmis	15 jours au moins avant la date de réunion (sauf en cas de réunion d'urgence)	Article R. 4532-87 du Code du travail
Registre des procès-verbaux des réunions du collège interentreprises	Tenu à disposition	Tenu à disposition	Tenu à disposition		Article R. 4532-88 du Code du travail
Règlement du collège interentreprises et procès-verbal de la réunion d'adoption de celui-ci transmis par le président du collège	Transmis	Transmis	Transmis		Article R. 4532-92 du Code du travail

Documents relatifs aux équipements élévateurs et installés à demeure

► 35. Interventions sur les équipements élévateurs et installés à demeure

Étude de sécurité tenue par le chef de l'entreprise intervenante	Tenue à disposition	Tenue à disposition			Article R. 4543-7 du Code du travail
Copies des attestations de formation spécifique	Tenues à disposition	Tenues à disposition			Article R. 4543-24 du Code du travail

CONTENU DU DOCUMENT	ACTEURS CONCERNÉS			Modalités d'informations du destinataire (support, délai, etc.)	Références réglementaires
	Dreets Agent de contrôle de l'inspection du travail (ou inspecteur du travail) Médecin inspecteur du travail Directeur régional du travail	Carsat, Cramif et CGSS	OPPBTB		
Documents visés par des textes non codifiés					
► 36. Travail à proximité des réseaux					
Autorisation d'intervention à proximité de réseaux ⁽¹²⁾	Tenue à disposition	Tenue à disposition			Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement et relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution – Article 21 (JO du 22 février 2012)
► 37. Production et utilisation de certaines substances dangereuses ⁽¹³⁾					
Déclaration mentionnant certaines informations relatives à l'utilisation de substances concernées (quantités, nature des travaux, effectifs susceptibles d'être exposés)	Transmise	Transmission d'une copie			Décret n° 89-593 du 28 août 1989 réglementant la production et l'utilisation de certaines substances dangereuses – Article 2 (JO du 30 août 1989)
► 38. Emploi des explosifs dans les travaux de BTP et les travaux agricoles					
Déclaration précisant les modes de tir pratiqués	Transmise	Transmise	Information le cas échéant du comité régional de l'OPPBTB		Décret n° 87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux de bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles – Article 3 (JO du 3 avril 1987)
Cahier des prescriptions et dossier rassemblant différents documents mentionnés à l'article 10	Tenus à disposition	Tenus à disposition	Tenus à disposition		Décret n° 87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux de bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles – Article 10 (JO du 3 avril 1987)

12. Titulaires de l'obligation : le responsable de projet ou l'exécutant des travaux.

13. Production et utilisation des substances visées à l'article 1^{er} du décret n° 89-597 (substances autorisées à des fins exclusives soit de recherche, d'essais ou d'analyses scientifiques, soit d'élimination des déchets).

CONTENU DU DOCUMENT	ACTEURS CONCERNÉS			Modalités d'informations du destinataire (support, délai, etc.)	Références réglementaires
	Dreets Agent de contrôle de l'inspection du travail (ou inspecteur du travail) Médecin inspecteur du travail Directeur régional du travail	Carsat, Cramif et CGSS	OPPBT		

Documents visés par des textes non codifiés (suite)

► 39. Voies ferrées en entreprise

Liste et attestations de stage des personnes désignées par l'employeur à certaines fonctions	Tenues à disposition	Tenues à disposition			Décret n° 92-352 du 1 ^{er} avril 1992 pris pour l'application de l'article L. 231 du Code du travail et relatif aux mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs dans les établissements où il est fait usage de voies ferrées – Article 20 (JO du 2 avril 1992)
--	-------------------------	-------------------------	--	--	--

► 40. Production de films cinématographiques et audiovisuels

Registre de prévention des risques et rapports de vérification des matériels et équipements		Tenus à disposition		Sur les lieux de tournage et de construction des décors	Arrêté du 15 octobre 2016 relatif aux mesures de prévention à prendre dans la production de films cinématographiques et audiovisuels – Articles 2 et 4 des dispositions générales (JO du 28 octobre 2016)
Déclaration de production adressée par le producteur		Transmise		Au moins 7 jours avant la réalisation des travaux concernés par la déclaration de production	Arrêté du 15 octobre 2016 relatif aux mesures de prévention à prendre dans la production de films cinématographiques et audiovisuels - Article 3 des dispositions générales (JO du 28 octobre 2016)

Toutes les publications de l'INRS sont téléchargeables sur ■

www.inrs.fr

Pour commander les publications de l'INRS au format papier ■

Les entreprises du régime général de la Sécurité sociale peuvent se procurer les publications de l'INRS à titre gratuit auprès des services prévention des Carsat/Cramif/CGSS. Retrouvez leurs coordonnées sur www.inrs.fr/reseau-am

L'INRS propose un service de commande en ligne pour les publications et affiches, payant au-delà de deux documents par commande.

Les entreprises hors régime général de la Sécurité sociale peuvent acheter directement les publications auprès de l'INRS en s'adressant au service diffusion par mail à service.diffusion@inrs.fr

L'employeur a l'obligation de transmettre ou de tenir à la disposition de certains acteurs de la prévention externes à l'entreprise, certains documents et informations ayant trait à la santé et sécurité au travail. Cet aide-mémoire juridique présente les missions spécifiques de ces acteurs externes que sont l'inspection du travail, les services de prévention de la Sécurité sociale (Carsat, Cramif et CGSS) et l'OPPBT. Il précise les sanctions encourues en cas de manquements à ces obligations. Il recense également, au sein d'un tableau, les textes mentionnant les informations ou documents concernés.



**Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail
et des maladies professionnelles**
65, boulevard Richard-Lenoir 75011 Paris
Tél. 01 40 44 30 00 • info@inrs.fr

Édition INRS TJ 28

1^{re} édition | mars 2022 | 1000 ex. | ISBN 978-2-7389-2712-5

L'INRS est financé par la Sécurité sociale
Assurance maladie / Risques professionnels